

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-4 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-40 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.130-5 ;

Vu la nécessité de procéder à la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental ainsi qu'à la législation sur la publicité, les enseignes et pré enseignes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1.** Mme Sarah CAPOUILLEZ, exerçant les fonctions de Technicien Responsable de CER à l'Agence de Travaux Routiers d'AVESNES, est commissionnée aux fins de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental.

Mme Sarah CAPOUILLEZ établira les procès-verbaux concernant les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental et en dressera procès-verbal.

Mme Sarah CAPOUILLEZ constatera les infractions à la police de la circulation, lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ou lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers situés sur la voie publique et en dressera procès-verbal.

- ARTICLE 2.** Mme Sarah CAPOUILLEZ est également commissionnée aux fins de constater les infractions mentionnées aux articles L.581-26, L.581-34 et L.581-39 du Code de l'Environnement sur le domaine public routier départemental et en dresser procès-verbal.
- ARTICLE 3.** Le commissionnement prendra automatiquement fin lorsque l'agent cessera ses fonctions.
- ARTICLE 4.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5.** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à Lille le 14 août 2023

Christian POIRET  
Président du Département du Nord

**Accusé de réception de la préfecture :** 059-225900018-20230814-230814H24023H1-AR

**Date de réception en préfecture le :** 23 août 2023

**Affiché le :** 23 août 2023